

#Article-CCAG	Article édition septembre 2024	Article édition mars 2025
1. Définitions	1.27 Les Frais généraux de chantier sont les frais directement reliés aux activités de chantier qui doivent être supportés par l'Entrepreneur. Ces frais incluent, sans s'y limiter, les assurances et les garanties exigées au cahier des charges, les permis et frais associés, les mobilisations et les démobilisations prévues au Contrat, les activités préparatoires aux visites de réception, le plan de santé et sécurité et l'agent de prévention, si requis, la surintendance et la gérance du projet, les inspections vidéo des secteurs affectés par le Chantier, les installations temporaires de l'Entrepreneur et la remise en état des lieux.	Les Frais généraux de chantier sont les frais directement reliés aux activités de chantier qui doivent être supportés par l'Entrepreneur. Ces frais incluent, sans s'y limiter, les assurances et les garanties exigées au cahier des charges, les permis et frais associés, les mobilisations et les démobilisations prévues au Contrat, les activités préparatoires aux visites de réception, les frais reliés aux obligations légales dévolues au maître d'oeuvre en vertu des lois en matière de santé et sécurité, le plan de santé et sécurité, la surintendance et la gérance du projet, les inspections vidéo des secteurs affectés par le Chantier, les installations temporaires de l'Entrepreneur, le bureau de chantier et la remise en état des lieux.
	1.40 Règlement sur la gestion contractuelle adopté par la Ville en vertu de la Loi sur les cités et villes.	Règlement sur la gestion contractuelle adopté par la Ville en vertu de la Loi sur les cités et villes dont les dispositions doivent être observées par ses employés, ses administrateurs, les membres externes de ses différents comités, ainsi que toutes les personnes appelées à contracter avec elle. Ce règlement est disponible sur le site Internet de la Ville.
2. Garantie d'exécution et garantie de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et services	Aucune modification	Sans objet
3. Assurances	3.1.1.3 Les contrats d'assurances de responsabilité civile, de responsabilité civile automobile formule des non-proprétaires (FPQ no 6) et de chantier formule étendue doivent être en vigueur à compter de la date du début des travaux jusqu'à la réception définitive des travaux.	Les contrats d'assurances de responsabilité civile et de responsabilité civile automobile formule des non-proprétaires (FPQ no 6) doivent être en vigueur à compter de la date du début des travaux jusqu'à la réception définitive des travaux. Le contrat d'assurance chantier formule étendue doit être en vigueur à compter de la date du début des travaux jusqu'à la réception provisoire totale des travaux au sens de l'article 5.6.3.1.1, sauf lorsque des Travaux différés ont été autorisés par le Directeur. Dans ce dernier cas, le contrat d'assurance chantier formule étendue doit demeurer en vigueur jusqu'à la réception provisoire totale de ces Travaux différés.
4. Dispositions contractuelles	4.3.4.1 a) Assumer les obligations dévolues au maître d'oeuvre : i) En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements en découlant; ii) Notamment auprès de tout autre entrepreneur, organisme ou service municipal ou paramunicipal autorisé par la Ville à effectuer des travaux sur le Chantier. b) Éliminer à la source les dangers concernant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et de toute personne présente dans les limites du Chantier; c) Élaborer un programme de prévention propre au Chantier, le cas échéant, et le transmettre aux personnes et aux unités désignées par la Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements adoptés en application de cette loi. L'Entrepreneur doit également transmettre à la Ville une copie de son programme de prévention au plus tard dix (10) jours calendrier avant de débiter les travaux. À défaut, le Directeur peut, sans préavis et sans frais, suspendre les travaux de l'Entrepreneur jusqu'à ce qu'il se conforme à cette exigence, sans modifier le prix du Contrat ni le délai de réalisation des travaux; Fournir au Directeur, avant le début des travaux, une copie de l'Avis d'ouverture d'un Chantier de construction et de tout autre document exigé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ainsi que l'avis de fermeture à la fin de ses travaux. Si des travaux doivent être réalisés près d'un réseau gazier, l'avis écrit d'ouverture de Chantier de construction doit en faire mention explicite; e) S'engager à respecter et à faire respecter par ses employés, mandataires, Sous-traitants, employés ou représentants des Réseaux techniques urbains (RTU) et toute personne ayant accès au Chantier les dispositions du programme de prévention ainsi que toute loi ou tout règlement	a) Assumer les obligations dévolues au maître d'oeuvre en vertu de toute loi et règlement relatifs à la santé et à la sécurité du travail, notamment auprès de tout autre entrepreneur, organisme ou service municipal ou paramunicipal autorisé par la Ville à effectuer des travaux sur le Chantier; b) Éliminer à la source les dangers concernant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et de toute personne présente dans les limites du Chantier; c) Élaborer un programme de prévention propre au Chantier, et le transmettre aux personnes et aux unités désignées, tel que requis par toute loi et règlement relatifs à la santé et à la sécurité du travail. L'Entrepreneur doit également transmettre à la Ville une copie de son programme de prévention au plus tard dix (10) Jours calendrier avant de débiter les travaux. À défaut, le Directeur peut, sans préavis et sans frais, suspendre les travaux de l'Entrepreneur jusqu'à ce qu'il se conforme à cette exigence, sans modifier le prix du Contrat ni le délai de réalisation des travaux; d) Fournir au Directeur, avant le début des travaux, une copie de l'Avis d'ouverture d'un Chantier de construction et de tout autre document exigé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ainsi que l'avis de fermeture à la fin de ses travaux. Si des travaux doivent être réalisés près d'un réseau gazier, l'avis écrit d'ouverture de Chantier de construction doit en faire mention explicite; e) S'engager à respecter et à faire respecter par ses employés, mandataires, Sous-traitants, employés ou représentants des Réseaux techniques urbains (RTU) et toute personne ayant accès au Chantier les dispositions du programme de prévention ainsi que toute loi et tout règlement
	4.3.14.1 Article inexistant	L'Adjudicataire doit, pendant toute la durée du Contrat, respecter les dispositions du Règlement sur la gestion contractuelle.
	4.3.14.2 Article inexistant	La Ville peut résilier le Contrat, sur avis écrit et sans délai, s'il est découvert après l'adjudication que les affirmations solennelles faites par le Soumissionnaire en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle sont fausses, inexactes ou trompeuses.
	4.3.14.3 Article inexistant	L'Adjudicataire est responsable d'indemniser la Ville pour tout dommage subi en raison d'affirmations fausses, inexactes ou trompeuses faites par le Soumissionnaire en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle.
5. Travaux	5.1.11.4.1 c) ii) Lorsque les travaux sont exécutés par un Sous-traitant, la majoration de 15 % du montant de ces travaux, sans les taxes, est accordée au Sous-traitant, et une majoration additionnelle de 10 % à l'Entrepreneur est ajoutée au total des montants pour ces travaux pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier. Une seule majoration de 15 % est acceptée, et ce, même si le Sous-traitant fait appel à un autre Sous-traitant.	c) ii) Lorsque les travaux sont exécutés en totalité ou en partie par un Sous-traitant, la majoration de 15 % du montant de ces travaux, sans les taxes, est accordée au Sous-traitant, et une majoration additionnelle de 10 % à l'Entrepreneur est ajoutée au total des montants pour ces travaux pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier. Une seule majoration de 15 % est acceptée, et ce, même si le Sous-traitant fait appel à un autre Sous-traitant.
	5.1.11.4.2 a) ii) Lorsque les travaux sont exécutés par un Sous-traitant, la majoration de 15 % du montant de ces travaux, sans les taxes, est accordée au Sous-traitant, et une majoration additionnelle de 10 % à l'Entrepreneur est ajoutée au total des montants pour ces travaux pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier. Une seule majoration de 15 % est acceptée, et ce, même si le Sous-traitant fait appel à un autre Sous-traitant. b) ii) Lorsque les travaux sont exécutés par un Sous-traitant, la majoration de 15 % du montant de ces travaux, sans les taxes, est accordée au Sous-traitant, et une majoration additionnelle de 10 % à l'Entrepreneur est ajoutée au total des montants pour ces travaux pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier. Une seule majoration de 15 % est acceptée, et ce, même si le Sous-traitant fait appel à un autre Sous-traitant.	a) ii) Lorsque les travaux sont exécutés en totalité ou en partie par un Sous-traitant, la majoration de 15 % du montant de ces travaux, sans les taxes, est accordée au Sous-traitant, et une majoration additionnelle de 10 % à l'Entrepreneur est ajoutée au total des montants pour ces travaux pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier. Une seule majoration de 15 % est acceptée, et ce, même si le Sous-traitant fait appel à un autre Sous-traitant. B) ii) Lorsque les travaux sont exécutés en totalité ou en partie par un Sous-traitant, la majoration de 15 % du montant de ces travaux, sans les taxes, est accordée au Sous-traitant, et une majoration additionnelle de 10 % à l'Entrepreneur est ajoutée au total des montants pour ces travaux pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier. Une seule majoration de 15 % est acceptée, et ce, même si le Sous-traitant fait appel à un autre Sous-traitant.
	5.1.11.4.3 Si un changement aux travaux a pour résultat net une diminution du prix du Contrat, le montant du crédit doit être le coût net, sans majoration ni déduction pour les Frais d'administration et les Frais généraux de chantier.	Si un changement aux travaux a pour résultat une diminution du prix du Contrat, le montant du crédit correspond au montant de cette diminution, sans affecter le montant des Frais d'administration et des Frais généraux de chantier déjà prévus au Contrat.
	5.1.11.4.4 Si un changement comporte un crédit et un débit, les Frais d'administration et les Frais généraux de chantier sont payés sur le différentiel entre les deux montants liés au dit changement.	Si un changement aux travaux comporte un débit et un crédit qui a pour résultat net une augmentation du prix du Contrat, les Frais d'administration et les Frais généraux de chantier sont payés sur le différentiel entre les deux montants liés à ce changement.

	5.1.11.4.5	Article inexistant		Si un changement aux travaux comporte un débit et un crédit qui a pour résultat net une diminution du prix du Contrat, le montant du crédit correspond au montant net de cette diminution, sans affecter les Frais d'administration et les Frais généraux de chantier déjà prévus au Contrat.
	5.6.2.1	Nouvel article, numérotation qui suit se décale		À moins d'indication contraire dans le Cahier des clauses administratives spéciales, les frais pour les cautionnements et les assurances sont payés suite à la réception du cautionnement d'exécution, du cautionnement pour paiement de la main d'oeuvre, des matériaux et des services et des certificats d'assurances dans les trente (30) Jours calendrier qui suivent la date de réception de la facture émise par l'Entrepreneur à cet effet.
	5.6.2.2	Nouvel article, numérotation qui suit se décale		À moins d'indication contraire dans le Cahier des clauses administratives spéciales, les Frais généraux de chantier (autres que les frais d'assurances et cautionnements) sont payés à chaque décompte progressif au pourcentage d'avancement des travaux.
	5.6.8.1.1	5.6.7.1.1 Seule la réception provisoire totale des travaux entraîne la libération de la première moitié de la somme retenue à titre de garantie de bonne exécution prévue aux articles 5.6.2.2 et 5.6.2.3, de laquelle on soustrait le montant du coût des travaux défectueux à corriger et des travaux à compléter établi selon les modalités prévues à l'article 5.6.3.1.8.		Seule la réception provisoire totale des travaux entraîne la libération de la première moitié de la somme retenue à titre de garantie de bonne exécution prévue aux articles 5.6.2.2 et 5.6.2.3, de laquelle on soustrait le montant du coût des travaux défectueux à corriger, des travaux à compléter établi selon les modalités prévues à l'article 5.6.3.1.8 et les sommes que la Ville peut ou doit retenir en vertu de la loi et des prescriptions du Contrat.
	5.6.8.2.2	5.6.7.2.1 Seule l'émission du décompte final recommandé pour paiement par le Directeur, entraîne la libération de la deuxième moitié de la somme retenue à titre de garantie de bonne exécution des travaux, de laquelle on soustrait le montant de la retenue de garantie d'entretien des travaux, tel que stipulé à l'article 5.6.8, les sommes que la Ville peut ou doit retenir en vertu de la loi et des prescriptions du Contrat, et les pénalités de l'article 5.1.14.4, le cas échéant.		Seule l'émission du décompte final recommandé pour paiement par le Directeur, entraîne la libération de la deuxième moitié de la somme retenue à titre de garantie de bonne exécution des travaux, de laquelle on soustrait le montant de la retenue de garantie d'entretien des travaux, tel que stipulé à l'article 5.6.8 et les sommes que la Ville peut ou doit retenir en vertu de la loi et des prescriptions du Contrat.
6. Annexes	ANNEXE E		//	Abolie
	ANNEXE I		//	Modifiée
	ANNEXE J		//	Modifiée
	ANNEXE K		//	Modifiée
	ANNEXE R		//	Remettre uniquement à l'adjudicataire